

118^e session

Jugement n° 3393

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. S. N. le 19 octobre 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, une requête, pour être recevable, doit être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée. Ce délai a un caractère objectif et le Tribunal ne saurait entrer en matière sur une requête déposée après son expiration. Toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, serait de nature à porter atteinte à la stabilité nécessaire des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution de la forclusion.

2. La requête, déposée au greffe du Tribunal le 19 octobre 2012, tend à l'annulation de la décision datée du 18 avril 2012. Selon ses propres dires, le requérant l'a reçue le 20 juillet 2012. Or il n'a saisi le

Tribunal que le 19 octobre 2012, c'est-à-dire quatre-vingt-onze jours après. Il n'a ainsi pas respecté le délai prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Sa requête est donc tardive et, par suite, manifestement irrecevable.

3. En conséquence, le Tribunal ne peut que rejeter la requête en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ